



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

## Installations classées pour la protection de l'environnement

---

### AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-12 du 15 février 2021, le dossier de demande d'enregistrement déposé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société SCIERIE BEAL en vue de la création d'une unité de seconde transformation du bois adossée à un parc à grumes en ZA du Cantonnier sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290), sera soumis à la consultation du public

**du 20 mars au 20 avril 2021 inclus.**

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier complet à la mairie de MONTREGARD, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h
- les mardi et mercredi de 8 h 00 à 13 h 00
- le jeudi de 8 h à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 13 h 00
- le samedi de 8 h 00 à 12 h

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de MONTREGARD,
- soit adressées par lettre au préfet, Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex,
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante :  
[pref-consultationscieriebeal@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-consultationscieriebeal@haute-loire.gouv.fr)

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande du pétitionnaire seront également insérés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes publiques et consultations – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Loire. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un refus.